



Redevance Copie-Privée sur les cédéroms et les dévédéroms utilisés en imagerie médicale (suite... et fin ?)

Vincent HAZEBROUCQ, MCU-PH de radiologie à l'Université Paris Descartes et à l'AP-HP, Directeur du diplôme de l'Université d'imagerie médico-légale de l'Université Paris Descartes.

Les lecteurs réguliers de cette chronique se rappelleront sans doute que, dans le précédent numéro de SRH-Info, leur attention avait été attirée sur l'application des règles de la 'propriété intellectuelle et artistique' (c'est à dire le droit d'auteur et les droits voisins), et sur une curieuse façon française de les décliner - à l'évidence abusivement au regard du droit européen - pour 'taxer', au bénéfice des titulaires de droits sur des œuvres protégées (musiques, chansons, films, photographies...), tous les supports électroniques au prétexte qu'ils pourraient servir à réaliser des copies d'œuvres protégées.

Ce système démontre bien l'incompréhension profonde par nos autorités de la réalité de la Société de l'Information et de l'impact réel de la généralisation de l'usage des techniques numériques (et qui s'exprime aussi dans l'incapacité de l'Assurance maladie ou de la DGOS de comprendre les besoins de la téléradiologie) : en effet, taxer tous les supports numériques au motif qu'ils 'pourraient' servir à copier des œuvres protégées est aussi absurde que si l'on avait voulu, depuis la création du droit d'auteur taxer tous les supports et outils d'écriture ou de dessin (papiers, murs de nos cités, stylos, crayons, peinture, encre, imprimerie...) pouvant également permettre de copier illégalement un dessin ou un article couvert par le droit d'auteur, mais aussi tous les matériaux susceptibles de servir à reproduire une gravure, une statue (plâtre, ciment, matières plastiques, métal...), une photographie ou un film,

ou encore tout ce qui peut servir à faire de la musique ou à jouer un morceau ou une chanson protégée. On voit bien que l'idée de base est proprement délirante et qu'une fois fixée dans la loi et confiée aux juristes, il devient pourtant très difficile de l'arrêter.

Sans revenir sur le détail de ce précédent article, disponible librement sur le website du SRH (www.srh-info.org/radio.asp), il faut simplement rappeler, qu'à la demande de certains utilisateurs espagnols de supports numériques, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé en octobre 2010¹ que la législation européenne 'relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans la Société de l'information' ne permettait pas aux états membres de l'Union de taxer indistinctement tous les supports numériques, et notamment pas ceux acquis par les professionnels pour un usage manifestement autre que la copie d'œuvres protégées, ce qui est le cas des CD et DVD d'imagerie médicale.

Malgré cette décision, parfaitement incontestable, claire et motivée, le Ministère français de la Culture laissait les organisations représentatives de titulaires de droits sur les œuvres protégées persister à nier l'évidence juridique et taxer aveuglément toujours plus de nouveaux supports numériques (les tablettes tactiles, après les baladeurs et autres smartphones) en refusant toute exonération de redevance aux utilisateurs professionnels de ces supports² : La commission qui a été chargée par le ministère de la Culture en application de l'article L.311-5 du Code de la propriété intellectuelle, de définir les matériels à assujettir à cette redevance et également chargée d'en fixer le niveau financier est visiblement déséquilibrée, puisqu'elle comporte une moitié de représentants de titulaires des droits sur les œuvres protégées, *un quart* de représentants des fabri-

cants et importateurs de supports d'enregistrement numériques et *seulement un quart* de représentants des consommateurs. En outre, les représentants de l'UFC-Que Choisir, sans doute jugés trop combatifs dans l'intérêt des consommateurs, ont été exclus de la commission à l'occasion du dernier renouvellement de ses membres, en décembre 2009.

Par chance pour la radiologie, plusieurs sociétés et syndicats professionnels de vendeurs ou d'utilisateurs de ces supports numériques, qui déploraient de ne pas se faire suffisamment entendre au sein de la commission, ont décidé de déférer ses décisions à la sanction du Conseil d'État, en exploitant dans leurs dernières demandes la jurisprudence européenne Padawan d'octobre 2010.

La décision des hauts magistrats administratifs, rendue publique ce 17 juin 2011 nous est logiquement globalement favorable, puisqu'elle annule le système de redevance généralisé à tous les utilisateurs même professionnels, expliquant qu'il n'est pas légitime de taxer la vente de supports numériques qui seront manifestement utilisés, du fait du caractère professionnel de l'acheteur, pour y stocker des documents ne correspondant pas à des copies privées d'œuvres protégées ; il faut cependant regretter que cette annulation ne soit ni immédiate, ni rétrospective (alors que la règle habituelle est qu'une décision annulée parce qu'elle était illégale est annulée à la date de sa publication et réputée ne jamais avoir existé).

En l'occurrence, les magistrats administratifs ont décidé de laisser six mois au Ministère de la Culture et à la Commission pour adapter un nouveau système censé préserver les droits des créateurs et exploitants d'œuvres protégées, ce qui revient à maintenir six mois encore un système reconnu illégal, par le Juge Européen depuis octobre 2010 et tout récemment par la

¹ Arrêt du 21 octobre 2010 de la Cour de justice des Communautés européennes (troisième chambre), (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona - Espagne) - PADAWAN SL / Sociedad General de Autores y Editores (SGAE), Affaire C-467/08, texte intégral disponible sur <http://curia.europa.eu>

² Décision n°13 de la Commission, du 12 janvier 2011, parue au JORF du 28 janvier 2011 et Communiqué de presse de la Sorécop et de France Copie, mis en ligne sur le site <http://www.copiefrance.fr> au lendemain de la publication de l'Arrêt Padawan de la CJUE sus-visé.

plus haute juridiction française administrative. Depuis lors, le Ministère et la Commission auraient pourtant eu le temps d'y travailler, s'ils avaient manifesté un peu de bonne volonté. Précisons que cette décision n'est probablement susceptible d'aucun recours en France, et qu'il faudrait revenir devant la Cour de justice de l'Union européenne pour contester cette persistance inéquitable plus d'une année après la décision d'octobre 2010 de cette Cour, d'un système de redevance manifestement illégal au regard du droit européen.

La décision du Conseil d'État est accompagnée d'un communiqué de presse qu'il nous a paru utile de proposer in extenso à nos lecteurs. Les plus intéressés pourront ensuite télécharger la version intégrale de l'Arrêt, disponible sur le site du Conseil d'État, à l'adresse suivante <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2363>

CE, 17 juin 2011, n°s 324816, 325439, 325463, 325468, 325469, Canal + distribution et autres.

Communiqué de presse du Conseil d'État sur la rémunération pour copie privée : Le Conseil d'État censure l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel.

La plupart des matériels électroniques modernes possèdent une fonction d'enregistrement. La copie privée réalisée par leur possesseur prive les auteurs des musiques ou images ainsi reproduites de leur rémunération. Pour compenser ces pertes, la France a conçu un système de rémunération de la copie privée : toute vente de matériel donne lieu à paiement d'une somme forfaitaire, qui est ensuite répartie entre les auteurs par les sociétés qu'ils ont constituées. Le montant de cette rémunération est défini par décision d'une commission réunissant les représentants des auteurs, des fabricants ou vendeurs de matériel et des consommateurs. Ce système a été généralisé à l'échelle de l'Union européenne par une directive du 22 mai 2001.

Le Conseil d'État était saisi, par plusieurs sociétés et syndicats professionnels représentant les fabricants et vendeurs de matériel, de requêtes tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle la commission avait étendu à certains supports la rémunération pour copie privée et fixé les taux

de rémunération pour ces supports.

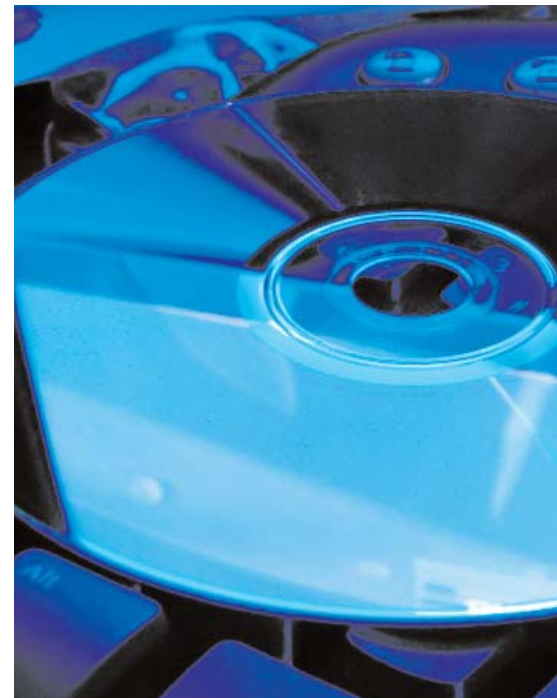
Était particulièrement contestée l'inclusion, dans le champ de la rémunération, de produits acquis par des professionnels dans un but autre que la copie privée.

L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle prévoit le remboursement de la rémunération à certains acquéreurs, professionnels, pour les supports destinés à leur propre usage ou production. La commission, par ses décisions successives, a exclu également certains supports qui, par leurs spécificités techniques, sont manifestement dédiés à un usage exclusivement professionnel. Pour autant, certains supports inclus par la commission dans le champ de la rémunération n'ont pas de spécificités techniques et peuvent donc faire l'objet à la fois d'un usage pour copie privée et d'un usage professionnel.

En premier lieu, le Conseil d'État a rappelé les principes gouvernant la rémunération pour copie privée. Celle-ci doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu, à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir. La commission doit également apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement en se fondant sur une étude objective des techniques et des comportements.

En deuxième lieu, le Conseil d'État a rappelé que dans son arrêt du 21 octobre 2010 Padawan SL (C-467/08), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a répondu à une question préjudicielle portant sur l'interprétation de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001. Dans cette décision, la CJUE a dit pour droit que l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, n'est pas conforme à cette directive.

Sur cette base, le Conseil d'État a jugé qu'en décidant que l'ensemble des supports concernés par la rémunération pour copie privée seraient soumis à la rémunération, sans



prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée, la commission avait méconnu les principes ainsi énoncés. Il a estimé qu'un système d'abattement forfaitaire et général par type de support ne serait pas de nature à répondre à l'exigence d'exonération des usages autres que la copie privée.

En conséquence, le Conseil d'État a annulé la décision contestée.

Toutefois, le Conseil d'État a jugé que les exigences découlant du principe de sécurité juridique justifiaient, à titre exceptionnel, que l'annulation de cette décision n'intervienne, non pas rétroactivement, mais à l'expiration d'un délai de six mois à compter de son arrêt. Il s'agit en effet de tenir compte des graves incertitudes quant à la situation et aux droits des ayants droit et des entreprises contributrices, des conséquences de la généralisation de demandes de remboursement ou de versements complémentaires sur la continuité du dispositif de rémunération des auteurs au titre de la copie privée, ainsi que de la méconnaissance encore plus grave du droit de l'Union européenne affectant les délibérations antérieures que cette annulation ferait revivre. Ce délai permettra à la commission de définir à nouveau la rémunération pour copie privée en tenant compte des motifs de l'annulation.